



Bruxelles, le 13 mars 2019

Monsieur Jacques IMBERECHTS  
134, bd Léopold II  
1080 Bruxelles

N/Réf. : OM/MJR/IG/30754.2019.8564

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier du 8 février dernier, lequel a retenu mon attention.

Selon le Centre fédéral d'expertise des soins de santé, d'un point de vue purement clinique, l'efficacité de l'homéopathie n'a pas été prouvée par des données valables (evidence-based medicine) au-delà de l'effet placebo. Mais même si ce dernier est difficile à cerner, il ne faut pas le négliger : des patients attestent de la réussite de leur traitement. Ils rapportent parfois des guérisons impressionnantes et rapides après de multiples et longues recherches de solution dans la médecine conventionnelle.

Un arrêté royal du 26 mars 2014 relatif à l'exercice de l'homéopathie fixe les conditions pour l'obtention de l'enregistrement comme homéopathe en son article 3 :

*"Toute personne désirant être enregistrée comme homéopathe doit:*

- être porteur d'un titre professionnel particulier de médecin ou de dentiste ou d'un titre professionnel de sage-femme, et
- disposer d'un diplôme en homéopathie de l'enseignement universitaire ou supérieur sanctionnant une formation qui répond aux exigences (de l'article 4)."

Toujours selon le KCE, les trois quarts des homéopathes sont médecins, et peuvent ainsi offrir une médecine de soutien, sans recourir à un arsenal médicamenteux. Ils répondent aussi aux attentes des patients en quête d'une médecine différente.

Nous estimons qu'il faut régler la situation des homéopathes qui exercent hors du champ de l'arrêté royal car la protection des droits du patient et de la qualité des soins qui lui sont prodigués doivent être garanties. Il faut mettre en place un cadre réglementaire (niveau de formation, actes autorisés ou non, concertation avec le médecin de famille, dossier médical, remboursement via l'assurance complémentaire...) Les patients doivent pouvoir faire la différence entre les praticiens compétents et valablement formés qui exercent dans un cadre légal connu et reconnu de tous, et les autres.

En restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Olivier Maingain  
Président.